



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

ប័ណ្ណដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
08 / 09 / 2021

ម៉ោង (Time/Heure): 10:45

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

D271/5 et D272/3

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC 37 et 38)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Par devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 8 septembre 2021
Langues originales : Khmer/Anglais/Français
Classification : PUBLIC

DÉCISION CONSOLIDÉE RELATIVE AUX REQUÊTES DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE ET DES CO-AVOCATS DE MEAS MUTH CONCERNANT LA PROCÉDURE DANS LE DOSSIER N° 003

Co-procureures

Mme CHEA Leang
Mme Brenda HOLLIS

Co-avocats de MEAS Muth

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Co-avocats des parties civiles et des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile

Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Philippe CANONNE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Christine MARTINBAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI
Me Fabienne TRUSSES



TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
II.	JONCTION DES PROCÉDURES	4
III.	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA RÉCENTE DÉCISION DES CO-JUGES D’INSTRUCTION DANS LE DOSSIER N° 003....	5
IV.	RECEVABILITÉ	7
	A. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS À LA REQUÊTE DES CO-AVOCATS	7
	1. Requête des co-avocats	7
	2. Réponse de la co-procureure internationale.....	10
	B. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS À LA DEMANDE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE	14
	1. Demande de la co-procureure internationale	14
	2. Réponse des co-avocats	18
	3. Réponse de la co-procureure cambodgienne	22
	C. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ	23
	1. Rôles respectifs du Bureau des co-juges d’instruction et de la Chambre préliminaire	23
	2. La Chambre préliminaire a rempli son office dans le dossier n° 003	26
V.	DISPOSITIF	30



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la Requête de MEAS Muth tendant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003 (la « Requête des co-avocats ») déposée le 17 juin 2021¹ ainsi que de la Demande par la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003 (la « Demande de la co-procureure internationale ») déposée le 21 juin 2021² (ensemble, les « Requêtes »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 novembre 2018, le co-juge d’instruction international a rendu son Ordonnance de renvoi à l’encontre de MEAS Muth³, tandis que le co-juge d’instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth⁴ (ensemble, les « Ordonnances de clôture »). Les Ordonnances de clôture ont été rendues respectivement en anglais et en khmer uniquement, leur traduction devant suivre.

2. Le 5 avril 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé son mémoire en appel en khmer contre l’Ordonnance de renvoi⁵. Le 8 avril 2019, le co-procureur international et les co-avocats de MEAS Muth (les « co-avocats ») (ensemble « les requérants ») ont respectivement déposé leurs mémoires en appel en anglais contre l’Ordonnance de non-lieu⁶ et contre l’Ordonnance de renvoi⁷.

3. Le 7 avril 2021, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (les « Considérations dans le dossier n° 003 »)⁸.

¹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 »), Requête de MEAS Muth tendant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003, daté du 17 juin 2021, notifié en anglais le 22 juin 2021 et notifié en Khmer le 28 juin 2021, D272 (« Requête des co-avocats (D272) »).

² Dossier n° 003, Demande de la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003, 21 juin 2021, D271/1 (« Demande de la co-procureure internationale (D271/1) »).

³ Dossier n° 003, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267 (« Ordonnance de renvoi (D267) »).

⁴ Dossier n° 003, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266 (« Ordonnance de non-lieu (D266) »).

⁵ Dossier n° 003, Appel de la co-procureure nationale contre l’Ordonnance de clôture du co-juge d’instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019, D267/3.

⁶ Dossier n° 003, Appel du co-procureur international contre l’Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2.

⁷ Dossier n° 003, Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d’instruction international, 8 avril 2019, D267/4.

⁸ Dossier n° 003 (PTC35), Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 7 avril 2021, D266/27 et D267/35 (« Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35) »).



4. Le 27 mai 2021, la co-procureure internationale a notifié à la Chambre préliminaire son intention de déposer une requête lui demandant de conclure la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003⁹.
5. Le 17 juin 2021, les co-avocats de MEAS Muth (les « co-avocats ») ont déposé devant la Chambre préliminaire une Requête tendant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003 en anglais seulement¹⁰.
6. Le 21 juin 2021, la co-procureure internationale a déposé une Demande tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003 en confirmant de manière commune le renvoi de MEAS Muth devant la Chambre de première instance¹¹.
7. Le 25 juin 2021, la Chambre préliminaire, par courriels, a invité les parties à déposer leurs réponses aux Requêtes i) dans un délai de 10 jours suivant la notification de la Requête des co-avocats en khmer ¹², et ii) dans un délai 10 jours suivant la notification de ses instructions concernant la Demande de la co-procureure internationale (les « Instructions »)¹³.
8. En cette même date, les co-avocats ont déposé une demande de prorogation du délai pour déposer sa réponse à la Requête de la co-procureure internationale (la « Demande de prorogation des co-avocats »)¹⁴.
9. Le 28 juin 2021, la co-procureure internationale a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas prendre position sur la Demande de prorogation des co-avocats et qu'elle s'en remettait à l'appréciation de la Chambre préliminaire¹⁵.

⁹ Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Notice of her Intent to File a Request that the Pre-Trial Chamber Conclude the Pre-Trial Stage of the Proceedings in Case 003*, daté du 25 mai 2021, notifié le 27 mai 2021, D271.

¹⁰ Requête des co-avocats (D272).

¹¹ Demande de la co-procureure internationale (D271/1).

¹² Dossier n° 003, Courriel du gestionnaire du dossier relatif aux instructions de la Chambre préliminaire aux parties (concernant PTC38), 25 juin 2021.

¹³ Dossier n° 003, Courriel du gestionnaire du dossier relatif aux instructions de la Chambre préliminaire aux parties (concernant PTC37), 25 juin 2021.

¹⁴ Dossier n° 003, *MEAS Muth's Request for an Extension of Time to Respond to the International Co-Prosecutor's Request for Conclusion of the Pre-Trial Stage of Case 003 Proceedings*, daté du 25 juin 2021, notifié le 28 juin 2021, D271/2.

¹⁵ Dossier n° 003, Courriel du vice co-procureur international adressé aux Juges de la Chambre préliminaire concernant la Demande de prorogation des co-avocats (D271/2), 28 juin 2021.



10. Le 28 juin 2021, la Chambre préliminaire a fait droit à la Demande de prorogation des co-avocats en leur accordant un délai de 5 jours supplémentaires pour déposer leur réponse¹⁶.

11. Le 8 juillet 2021, la co-procureure internationale a déposé sa réponse à la Requête des co-avocats (la « Réponse de la co-procureure internationale ») en anglais seulement, avec traduction khmère devant suivre¹⁷.

12. Le 12 juillet 2021, les co-avocats ont déposé leur réponse à la Requête de la co-procureure internationale (la « Réponse des co-avocats »), en anglais seulement, avec traduction khmère devant suivre¹⁸. Le même jour, la co-procureure cambodgienne a déposé sa réponse à la Demande de la co-procureure internationale (la « Réponse de la co-procureure cambodgienne »)¹⁹.

13. Le 15 juillet 2021, la Chambre a rejeté²⁰ une demande des co-avocats en date du 14 juillet 2021 sollicitant la permission de répliquer à la Réponse de la co-procureure internationale²¹.

¹⁶ Dossier n° 003, Courriel de la Greffière de la Chambre préliminaire adressé au juriste des co-avocats pour MEAS Muth concernant la Demande de prorogation des co-avocats (D271/2), 28 juin 2021.

¹⁷ Dossier n° 003, Réponse de la co-procureure internationale à la demande de MEAS Muth tendant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003, daté du et déposé en anglais le 8 juillet 2021, D272/1 (« Réponse de la co-procureure internationale (D272/1) »).

¹⁸ Dossier n° 003, Réponse de MEAS Muth à la demande de la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003, daté du et déposé en anglais le 12 juillet 2021, D271/3 (« Réponse des co-avocats (D271/3) »).

¹⁹ Dossier n° 003, Réponse de la co-procureure nationale à la demande de la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003, daté du et déposé le 12 juillet 2021 en anglais et en Khmer, D271/4 (« Réponse de la co-procureure cambodgienne (D271/4) »).

²⁰ Dossier n° 003, Courriel du gestionnaire du dossier aux parties notifiant la décision de la Chambre préliminaire concernant la demande de permission de déposer une réplique à la Réponse de la co-procureure internationale, 15 juillet 2021.

²¹ Dossier n° 003, *Request for Leave to Reply to the International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Request to Terminate, Seal, and Archive Case File 003*, 14 juillet 2021, D272/2.



II. JONCTION DES PROCÉDURES

14. Comme précisé ci-dessus²², la Chambre préliminaire est actuellement saisie de deux Requêtes des co-avocats et de la co-procureure internationale, respectivement.

15. Aux termes de l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC²³ et de la règle 2 du Règlement intérieur²⁴, si, au cours des procédures, une question qui est soulevée n'est pas traitée par les textes des CETC, les Chambres doivent se référer au droit cambodgien. Sur ce point, la Chambre préliminaire rappelle²⁵ que l'article 299 du Code de procédure pénale cambodgien prévoit que « [l]orsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction²⁶ ».

16. En l'espèce, la Chambre préliminaire est saisie de deux procédures en la forme de deux Requêtes déposées après la délivrance des Considérations dans le dossier n° 003 et demandant à la Chambre préliminaire d'achever la phase préliminaire de ce dossier soit i) par le prononcé de la clôture, la mise sous scellé et l'archivage du dossier (Requête des co-avocats), soit ii) par le renvoi de MEAS Muth devant la Chambre de jugement (Demande de la co-procureure internationale). Les deux Requêtes faisant suite à la même procédure d'appel et visant des faits et un accusé identiques, la Chambre estime, qu'en l'espèce, ces procédures sont connexes.

17. Compte tenu de son pouvoir d'ordonner la jonction de plusieurs procédures connexes, de l'obligation qu'elle a de garantir l'administration rapide et équitable de la justice, et au vu de la nécessité d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, la Chambre préliminaire conclut qu'une jonction est justifiée.

²² Voir *supra*, p. 1 ; par. 5 et 6.

²³ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (« Accord relatif aux CETC »), article 12 1).

²⁴ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien (Rev.9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

²⁵ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 38 ; Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33) »), par. 25.

²⁶ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (7 juin 2007) (« Code de procédure pénale cambodgien »), article 299.



18. Par conséquent, la Chambre préliminaire ordonne la jonction des procédures en l'espèce et examinera ensemble les Requêtes dans la présente Décision.

III. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA RÉCENTE DÉCISION DES CO-JUGES D'INSTRUCTION DANS LE DOSSIER N° 003

19. La Chambre préliminaire observe avec curiosité les longs développements des co-juges d'instruction sur l'appréciation de la conduite de leur information judiciaire par la juridiction d'appel²⁷. Elle constate cependant qu'il est désormais trop tard pour les co-juges d'instruction de revenir à une pratique raisonnable et légale que ces derniers ont régulièrement écartée au profit de ce qu'ils appelaient leur pratique « discrétionnaire »²⁸. Leur récente décision ne semble pas, au demeurant, aller dans ce sens. En effet, contrairement à leur affirmation, la Chambre préliminaire ne fait pas « des montagnes [du] devoir allégué de soumettre [le] désaccord [des co-juges d'instruction] sur la compétence personnelle à la Chambre pour résolution »²⁹. La Chambre préliminaire est en revanche attachée à l'application stricte de la loi et au rejet de l'arbitraire. En outre, la Chambre découvre principalement, dans ladite décision, tentatives de justification et spéculations oiseuses³⁰ sans lien avec la requête dont les co-juges d'instruction étaient saisis.

20. Nonobstant l'amertume des co-juges d'instruction envers l'appréciation portée par la Chambre préliminaire sur leur accord à conclure l'information judiciaire par des ordonnances contradictoires, celle-ci a exercé, dans l'application stricte de la loi, son

²⁷ Voir Dossier n° 003, Décision sur la demande du co-procureur international aux fins de transmettre le dossier n°003 à la Chambre de première instance, 20 mai 2021, D270/7 (« Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7) »), par. 8 à 27.

²⁸ Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D267), par. 19, renvoyant à Dossier n° 003, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2 (« Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2) »), par. 13 à 16 ; Ordonnance de non-lieu (D266), par. 7, renvoyant à Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2), par. 15 (par une lecture conjointe des décisions, les co-juges d'instruction estiment à tort que leur prérogative de saisir la Chambre préliminaire d'un désaccord est discrétionnaire et non obligatoire).

²⁹ Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 15.

³⁰ Voir Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 13 à 25 (dont une analyse succincte révèle l'emploi massif du mode conditionnel, le recours à la conjonction de subordination annonçant une hypothèse « Si », et une variété de formules comme : « nous ne comprenons pas », « il n'y avait aucune raison de croire », « miraculeusement », « cela aurait provoqué », « Nous ne savons pas », « épiphane imprévisible », « nous doutons », etc.)



devoir de contrôle sur les premiers juges³¹. La Chambre préliminaire a rappelé en de nombreuses occasions que « le pouvoir d'appréciation dont jouissent les co-juges d'instruction en adoptant leur décision [relative à la compétence personnelle] est une faculté judiciaire qui ne permet pas d'actes arbitraires et qui doit plutôt être exercée conformément aux principes juridiques admis »³².

21. Dans ce contexte, la Chambre préliminaire a toujours fait preuve de la plus grande prudence en exerçant sa compétence lors de la phase de l'instruction³³ et la vigueur de son appréciation portée sur ce conflit d'ordonnances de clôture sans précédent s'explique par l'exercice délibérément déraisonnable des fonctions juridictionnelles qui étaient confiées aux co-juges d'instruction³⁴ en dépit des nombreux avertissements de la Chambre³⁵.

22. La Chambre préliminaire déplore que des juges, mépris sur les obligations qui leur incombaient, se considèrent, en découvrant la rectification de leurs erreurs grossières, comme victimes³⁶ alors même qu'ils ont violé, en toute connaissance de cause, le droit applicable, provoquant ainsi la perte d'un système judiciaire entier, et plongé dans l'insécurité juridique les parties, y compris les requérants, et les dizaines de milliers de victimes des crimes qu'ils étaient chargés d'instruire.

23. La Chambre préliminaire renouvelle l'expression de sa ferme intention de remplir ses fonctions en toute impartialité et dans le respect de la loi jusqu'à leur accomplissement final. Elle prend note des erreurs des co-juges d'instruction ayant porté

³¹ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 43 à 48 ; Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 121 à 130.

³² Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 49. Voir également Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 45 ; Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/1 ») (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (« Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20) »), par. 20.

³³ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 53.

³⁴ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 35 et 36.

³⁵ Voir, par exemple, Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 28 à 31, 32 à 35 et 52 à 56 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 60 à 72 et 73 à 83 ; Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 131 à 134 et 135 à 149.

³⁶ Voir Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 10 à 13.



atteinte aux fondements mêmes du système hybride des CETC et à son bon fonctionnement³⁷.

IV. RECEVABILITÉ

A. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS À LA REQUÊTE DES CO-AVOCATS

1. Requête des co-avocats

24. Dans leur Requête, les co-avocats détaillent en premier lieu les raisons pour lesquelles la requête est recevable³⁸. Ils font notamment valoir que la Chambre préliminaire a le devoir de se prononcer sur les questions soulevées dans leur Requête car elle est investie d'une compétence en dernier ressort sur la phase préliminaire qu'elle doit exercer même lorsque la loi est silencieuse, obscure ou insuffisante³⁹. Ils ajoutent qu'en application de la règle 21 du Règlement intérieur, la Chambre a l'obligation d'adopter une interprétation du cadre juridique visant à protéger les intérêts de la personne mise en examen et d'utiliser sa compétence inhérente en l'espèce afin d'assurer une bonne et équitable administration de la justice⁴⁰. Enfin, les co-avocats affirment que leur Requête concerne des questions d'importance générale pour la jurisprudence et l'héritage des CETC et qu'une décision sur celles-ci apporterait des clarifications sur la procédure et permettrait d'économiser des ressources judiciaires⁴¹.

25. Sur le fond, les co-avocats de MEAS Muth soutiennent que, dans le cas où elle ne parviendrait pas à renvoyer MEAS Muth en jugement à la majorité qualifiée, la Chambre préliminaire a l'obligation judiciaire de clore, sceller et archiver le dossier n° 003⁴² dans la mesure où i) MEAS Muth a le droit à une procédure conduite avec célérité⁴³, ii) le retard dans une instruction longue de 13 années est déraisonnable⁴⁴ et iii) les phases de jugement et d'appel dureront au moins quatre années pour aboutir à

³⁷ Voir Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 106. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 54 (« en violation totale du cadre juridique même des CETC »).

³⁸ Requête des co-avocats (D272), par. 46.

³⁹ Requête des co-avocats (D272), par. 46.

⁴⁰ Requête des co-avocats (D272), par. 46.

⁴¹ Requête des co-avocats (D272), par. 46.

⁴² Requête des co-avocats (D272), par. 47.

⁴³ Requête des co-avocats (D272), par. 48 à 50.

⁴⁴ Requête des co-avocats (D272), par. 51 à 55.



une issue inévitable d'acquittement⁴⁵. Ainsi, iv) si la Chambre préliminaire ne parvenait pas à s'accorder à la majorité qualifiée pour renvoyer le dossier en jugement, elle se doit de clôturer, de placer sous scellé et d'archiver le dossier⁴⁶.

26. En premier lieu, les co-avocats maintiennent que les délais habituels pour la conduite de la phase préliminaire n'ont pas été respectés dans le dossier n° 003⁴⁷, rappelant que la règle 21 4) du Règlement intérieur exige que les procédures devant les CETC soient conduites dans un délai raisonnable⁴⁸. Ils déclarent que le droit à une procédure conduite avec célérité en vertu de la règle 21 4) avec son équivalent à l'article 35 (nouveau) de la loi sur les CETC⁴⁹ est un principe fondamental de l'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP ») et qu'il est notamment consacré par les articles 31 et 38 de la Constitution cambodgienne et les conventions européennes, africaines et américaines relatives aux droits de l'homme⁵⁰.

27. En deuxième lieu, les co-avocats allèguent que les différents désaccords entre les composantes nationales et internationales des CETC⁵¹ ont conduit à des retards excessifs et évitables dans la phase préliminaire qui dure depuis maintenant 13 ans⁵² et qui ne correspond pas à la conduite d'une procédure dans des délais raisonnables. Les co-avocats évoquent ensuite les motifs des retards susmentionnés, et notamment les désaccords entre les co-procureurs au moment de la transmission du réquisitoire introductif⁵³, entre les co-juges d'instruction sur la conduite de l'instruction⁵⁴ et entre les juges de la Chambre préliminaire concernant le renvoi ou non de MEAS Muth en jugement⁵⁵.

28. En outre, les co-avocats affirment que la complexité du dossier – qui concerne uniquement une personne mise en examen pour des faits couvrant huit sites de crimes et événements et son rôle dans l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa – ne peut ni

⁴⁵ Requête des co-avocats (D272), par. 56 à 59.

⁴⁶ Requête des co-avocats (D272), par. 60 à 69.

⁴⁷ Requête des co-avocats (D272), par. 1, 34, 47 à 55 et 65.

⁴⁸ Requête des co-avocats (D272), par. 48.

⁴⁹ Loi relative à la création des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, amendé le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »).

⁵⁰ Requête des co-avocats (D272), par. 48.

⁵¹ Requête des co-avocats (D272), par. 51 et 65.

⁵² Requête des co-avocats (D272), par. 51 et 69.

⁵³ Requête des co-avocats (D272), par. 51 a).

⁵⁴ Requête des co-avocats (D272), par. 51 b).

⁵⁵ Requête des co-avocats (D272), par. 51 c) et d).



expliquer ni justifier les 13 années de procédure d'instruction judiciaire, ce qui constitue le triple de la durée de la phase préliminaire dans le dossier n° 002⁵⁶. De même, la conduite de MEAS Muth n'est pas à l'origine de retards procéduraux puisque ce dernier s'est plié à toutes les conditions ordonnées par le co-juge d'instruction international BOHLANDER⁵⁷. Ils font également valoir que MEAS Muth a 82 ans, que sa mise en accusation par un co-juge d'instruction pèsera éternellement sur sa réputation et celle de sa famille et que les chances d'un procès équitable diminuent au fur et à mesure que le temps passe⁵⁸.

29. En troisième lieu, les co-avocats estiment qu'un procès contre MEAS Muth – en supposant que la Chambre préliminaire accepte à la majorité qualifiée de le renvoyer en jugement – ne commencerait pas avant mai 2022⁵⁹. Ils avancent que la Chambre de première instance, qui serait divisée à l'occasion de l'examen de l'exception préliminaire concernant la compétence des CETC sur MEAS Muth, rendra un jugement d'acquiescement qui sera vraisemblablement confirmé par la Chambre de la Cour suprême⁶⁰. Les co-avocats poursuivent leur démonstration en conjecturant que si MEAS Muth venait à être acquitté – une hypothèse raisonnable, selon eux, compte tenu de la déclaration des juges nationaux de la Chambre de première instance dans le dossier n° 004/2 selon laquelle ce dossier aurait été clôturé par la Chambre préliminaire⁶¹ – la co-procureure internationale interjetterait appel contre l'éventuel acquiescement en première instance, ce qui conduit les co-avocats à estimer qu'un arrêt de la Chambre de la Cour suprême ne serait rendu qu'en 2026⁶².

30. Dans leur quatrième argument, les co-avocats avancent que la Chambre préliminaire, qui est tenue de s'assurer au stade de l'instruction que les principes fondamentaux de la procédure des CETC sont respectés, doit clôturer la procédure dans le dossier n° 003, le sceller et l'archiver pour garantir la régularité de la procédure si elle ne parvient pas à prononcer une décision unanime ou à la majorité qualifiée concernant l'issue de la phase préliminaire⁶³. Ils affirment que la doctrine de l'abus de procédure est

⁵⁶ Requête des co-avocats (D272), par. 52.

⁵⁷ Requête des co-avocats (D272), par. 53.

⁵⁸ Requête des co-avocats (D272), par. 54 et 55.

⁵⁹ Requête des co-avocats (D272), par. 56 et 57.

⁶⁰ Requête des co-avocats (D272), par. 56.

⁶¹ Requête des co-avocats (D272), par. 59.

⁶² Requête des co-avocats (D272), par. 56 et 59.

⁶³ Requête des co-avocats (D272), par. 60 et 61.



reconnue au niveau international et, implicitement, dans l'Accord relatif aux CETC et envisagée par les co-juges d'instruction, la Chambre de la Cour suprême et le droit cambodgien⁶⁴. Ils maintiennent que cette doctrine permet à la Chambre préliminaire d'user de son appréciation pour décliner l'exercice de sa compétence s'il existe des violations sérieuses et flagrantes des droits de l'accusé et si l'exercice de celle-ci nuirait à la réputation des CETC⁶⁵. Les co-avocats soutiennent qu'étant donné l'absence de perspective d'un jugement dans un délai raisonnable ou d'une condamnation à terme de MEAS Muth⁶⁶, la Chambre préliminaire se rendrait elle-même coupable d'abus de procédure si elle ne terminait pas immédiatement la procédure à l'encontre de MEAS Muth, quand bien même elle déciderait de le renvoyer en jugement⁶⁷.

31. En conclusion, les co-avocats allèguent que MEAS Muth est privé de son droit à un procès équitable et que la Chambre préliminaire a le devoir de sauvegarder les droits de la défense et de préserver l'intégrité des CETC⁶⁸. Les co-avocats soutiennent que la Chambre avait à sa disposition différents moyens pour éviter le flou judiciaire actuel, notamment d'instruire elle-même le dossier et de rendre sa propre ordonnance de clôture⁶⁹. Ils réitèrent que si elle n'est pas en mesure de rendre une décision définitive et contraignante concluant, par consensus ou par majorité qualifiée, la procédure préliminaire dans le dossier n° 003, la Chambre est tenue d'exercer sa compétence inhérente et d'appliquer le droit à la lettre en mettant fin à la procédure dans le dossier n° 003 puis en scellant et en archivant le dossier⁷⁰.

2. Réponse de la co-procureure internationale

32. Dans sa réponse à la Requête des co-avocats, la co-procureure internationale soutient que même si la Requête était recevable, la Chambre préliminaire se doit de la rejeter car elle contient des erreurs de fait, de droit et de logique⁷¹. Elle affirme que i) le contenu de la Requête est incohérent et contradictoire, ii) il n'y a pas eu de délai déraisonnable dans le dossier n° 003, et que iii) la clôture, le placement sous scellé et

⁶⁴ Requête des co-avocats (D272), par. 62 à 64.

⁶⁵ Requête des co-avocats (D272), par. 63.

⁶⁶ Requête des co-avocats (D272), par. 62.

⁶⁷ Requête des co-avocats (D272), par. 67.

⁶⁸ Requête des co-avocats (D272), par. 72.

⁶⁹ Requête des co-avocats (D272), par. 72.

⁷⁰ Requête des co-avocats (D272), par. 70 à 73.

⁷¹ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 1.



l'archivage du dossier n° 003 ne sont pas justifiés⁷². En conclusion, la co-procureure internationale demande à la Chambre préliminaire de rejeter la Requête des co-avocats ainsi que de clôturer la phase préliminaire du dossier n° 003 en rendant une décision « approuvée » et définitive confirmant le renvoi de MEAS Muth en jugement, et de prendre toutes les actions administratives nécessaires pour transmettre immédiatement les Considérations, l'Ordonnance de renvoi et le reste du dossier n° 003 à la Chambre de première instance⁷³.

33. En premier lieu, la co-procureure internationale relève le caractère incohérent et contradictoire de la Requête des-avocats, ce qui justifierait que celle-ci soit rejetée sommairement par la Chambre préliminaire⁷⁴. En effet, selon elle, les co-avocats demandent la clôture du dossier uniquement dans l'éventualité où la Chambre ne pourrait pas statuer à la majorité qualifiée en faveur du renvoi du dossier en jugement alors que la Chambre préliminaire s'est accordée à l'unanimité sur la validité de l'Ordonnance de renvoi, ce que les co-avocats ne contestent pas⁷⁵. La co-procureure avance qu'en acquiesçant à la possibilité d'un procès approuvé par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée, tout en requérant la clôture immédiate et inconditionnelle du dossier n° 003, les co-avocats se contredisent⁷⁶.

34. En deuxième lieu, la co-procureure internationale soutient que l'argument des co-avocats MEAS Muth selon lequel les procédures ont privé MEAS Muth de son droit à un procès équitable et à une décision rendue dans un délai raisonnable est sans fondement et paradoxal, étant donné que les co-avocats ont eux-mêmes reconnu que la justice pénale internationale exigeait beaucoup de temps⁷⁷.

35. En particulier, la co-procureure rejette l'argument des co-avocats concernant l'existence de retards excessifs qui n'est fondé ni en droit, ni en fait⁷⁸. Elle relève tout d'abord que MEAS Muth a été informé de son statut de suspect par le co-juge d'instruction international de réserve KASPER-ANSERMET le 24 février 2012, soit

⁷² Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 2 à 20.

⁷³ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 22.

⁷⁴ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 3.

⁷⁵ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 3.

⁷⁶ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 3.

⁷⁷ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 4, renvoyant à Dossier n° 003, *MEAS Muth's Submission on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Case 003*, 5 juin 2017, D249/2, par. 2 et 3.

⁷⁸ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 5 à 8.



environ 9 ans auparavant et non 13 comme les co-avocats le prétendent⁷⁹. Ensuite, s'appuyant sur la règle 21 4) du Règlement intérieur ainsi que sur l'article 14 3) c) du PIDCP, la co-procureure internationale souligne que le droit à une procédure menée avec célérité ne dépend pas de la durée de celle-ci, ni de l'existence de certains retards mais plutôt du caractère raisonnable du délai observé⁸⁰ qui, conformément à la jurisprudence internationale, doit être évalué à la lumière des circonstances de l'affaire⁸¹. En outre, la co-procureure internationale insiste, contrairement aux co-avocats, qu'il est nécessaire d'établir un équilibre entre le droit de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable et les intérêts de la justice⁸².

36. La co-procureure internationale conteste également l'évaluation des co-avocats de la complexité et de la gravité du dossier n° 003⁸³. Elle affirme notamment que la comparaison des dossiers n° 002 et n° 003 est infondée et trompeuse puisque la complexité du dossier n° 003 ne doit être évaluée à l'aune du dossier n° 002,⁸⁴ mais en examinant la complexité factuelle du dossier que les co-avocats sous-estiment intentionnellement⁸⁵, ainsi que sa complexité juridique⁸⁶. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle MEAS Muth n'aurait entraîné aucun retard de procédure, la co-procureure internationale rappelle notamment qu'au contraire, celui-ci a initialement refusé de comparaître devant les CETC, forçant le co-juge d'instruction international HARMON à le mettre en examen *in absentia*⁸⁷.

37. En plus de soutenir que les co-avocats ne démontrent pas l'existence de la stigmatisation que MEAS Muth prétend subir depuis 13 ans résultant de la procédure

⁷⁹ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 6.

⁸⁰ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 7.

⁸¹ Ces circonstances incluent la complexité du dossier, la conduite de l'accusé, ainsi que la conduite des autorités compétentes, voir Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 7.

⁸² Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 8.

⁸³ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 9.

⁸⁴ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 9.

⁸⁵ Soulignant que la décision d'exclure un certain nombre de faits n'a eu lieu que tardivement, la co-procureure insiste sur la complexité de l'instruction qui concernait l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa dans son ensemble pour des crimes commis par les membres de la marine et de l'armée de l'air sur tout le territoire cambodgien, tout au long du Kampuchéa Démocratique, voir Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 10.

⁸⁶ La co-procureure mentionne, par exemple, les multiples qualifications juridiques des faits, les désaccords, les nouvelles questions juridiques soulevées ainsi que la nécessité de réexaminer les preuves des dossiers n° 001/18-07-2007-ECCC (« Dossier n° 001 ») et n° 002/19-09-2007-ECCC (« Dossier n° 002 »), voir Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 11.

⁸⁷ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 12.



devant les CETC⁸⁸, la co-procureure internationale indique que les co-avocats se méprennent en conjecturant que les futures procédures engagées contre MEAS Muth en phase de jugement donneront lieu à une violation de son droit à une procédure conduite avec célérité puisqu'un droit ne peut être considéré comme ayant été violé *avant* que la violation n'ait eu lieu⁸⁹. Enfin, la co-procureure internationale conteste les conclusions des co-avocats sur la jurisprudence pénale internationale concernant le délai raisonnable⁹⁰ et fait valoir qu'une comparaison de la pratique du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone et de la Cour Pénale Internationale montre que des procédures judiciaires à durée comparable à celle du dossier n°003 n'ont pas été considérées comme déraisonnables, et ce alors même que les accusés étaient en détention⁹¹.

38. En troisième lieu, la co-procureure internationale avance que les co-avocats se méprennent en concluant que l'abus de procédure allégué justifie la clôture du dossier⁹². Elle estime que les co-avocats évoquent la doctrine de l'abus de procédure uniquement car ces derniers sont conscients que le cadre juridique des CETC n'envisage pas l'extinction de l'action pénale sous d'autres motifs⁹³. Elle déclare en outre que les co-avocats ne mesurent pas la portée de la doctrine de l'abus de procédure et que leurs allégations n'en atteignent pas le seuil particulièrement élevé.⁹⁴ Se référant à la règle 21 1) du Règlement intérieur, la co-procureure internationale indique que la clôture de la procédure serait disproportionnée par rapport au préjudice allégué et fait valoir la nécessité d'établir un équilibre entre les droits de *toutes* les parties⁹⁵. En conclusion, elle souligne que la clôture de la procédure pour un motif étranger au fond du dossier n° 003

⁸⁸ La co-procureure explique que si MEAS Muth doit respecter certaines formalités de déclaration auprès des CETC, il a voyagé régulièrement vers la Thaïlande sans passeport pour des soins médicaux, a reçu un nouveau passeport en 2016 sans en informer les CETC et a même pu participer aux funérailles de NUON Chea, voir Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 13 et notes de bas de page 74 et 75.

⁸⁹ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 14.

⁹⁰ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 16.

⁹¹ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 16.

⁹² Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 17.

⁹³ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 17.

⁹⁴ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 18.

⁹⁵ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 19 et 20.



ne permettrait pas de protéger la réputation de MEAS Muth, contrairement à un procès où celui-ci pourrait réfuter sa prétendue irréfutable mise en accusation⁹⁶.

B. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS À LA DEMANDE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE

1. Demande de la co-procureure internationale

39. Dans sa Demande, la co-procureure internationale soutient que les Considérations de la Chambre préliminaire contiennent des erreurs de droit entraînant une injustice manifeste⁹⁷ et que la Chambre a de nouveau placé les poursuites dans des limbes judiciaires pour les raisons suivantes⁹⁸. Selon elle, la Chambre préliminaire est dans l'obligation i) de prendre une décision afin de conclure la phase préliminaire du dossier n°003, conformément au cadre juridique des CETC, ii) de renvoyer le dossier n° 003 devant la Chambre de première instance au vu de sa conclusion unanime que l'Ordonnance de renvoi est valable, iii) et dans l'alternative, de saisir la Chambre de première instance de l'Ordonnance de renvoi en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur⁹⁹. Sur ce fondement, la co-procureure internationale demande à la Chambre préliminaire de clore la phase préliminaire du dossier n° 003 en rendant une décision finale commune confirmant le renvoi de MEAS Muth en jugement, ainsi que de prendre toutes les actions administratives nécessaires pour transmettre immédiatement les Considérations, l'Ordonnance de renvoi du dossier n° 003 et le reste du dossier à la Chambre de première instance¹⁰⁰.

40. En premier lieu, la co-procureure internationale soutient que la Chambre préliminaire est dans l'obligation de rendre une décision clôturant définitivement la phase préliminaire du dossier n° 003. Elle avance que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en omettant de rendre une décision définitive adoptée par les cinq juges de la Chambre préliminaire détaillant les démarches procédurales subséquentes en vertu de *toutes* les décisions adoptées par les juges de la Chambre préliminaire¹⁰¹. Selon la co-procureure internationale, le manquement ou le refus de la Chambre préliminaire

⁹⁶ Réponse de la co-procureure internationale (D272/1), par. 20.

⁹⁷ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 11.

⁹⁸ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 11.

⁹⁹ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 10 à 31.

¹⁰⁰ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 34.

¹⁰¹ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 12.



de rendre une décision définitive a créé une impasse judiciaire paralysant le système judiciaire des CETC ¹⁰².

41. La co-procureure internationale avance que *toutes* les parties au dossier n° 003 ont le droit à une résolution judiciaire juste et rapide des appels interjetés durant la phase préliminaire permettant d'apporter clarté et sécurité juridiques¹⁰³. Elle fait remarquer que la Chambre préliminaire est la « seule instance habilitée à statuer en dernier recours sur les questions préliminaires¹⁰⁴ » et que, de ce fait, elle est soumise à l'exigence juridique universellement admise de se prononcer sur *toutes* les questions litigieuses, peu importe leur complexité, et d'y apporter promptement une solution juridique afin d'éviter un déni de justice¹⁰⁵. La co-procureure internationale affirme que les juges de la Chambre préliminaire ont donc commis une erreur de droit en rendant des opinions séparées en lieu et place d'une décision commune, concluante et définitive, entraînant de ce fait une injustice manifeste¹⁰⁶.

42. En deuxième lieu, la co-procureure internationale fait valoir que la Chambre préliminaire est dans l'obligation de renvoyer le dossier n° 003 en jugement car cette dernière a confirmé l'Ordonnance de renvoi à l'unanimité. La co-procureure internationale maintient que l'absence de motifs communs à tous les juges de la Chambre n'enlève en rien le caractère unanime de la décision sur la validité de l'Ordonnance de renvoi¹⁰⁷ puisque, d'une part, le cadre juridique des CETC autorise l'adjonction d'opinions séparées et que, d'autre part, l'existence de motifs communs n'est pas un prérequis pour le prononcé d'une décision commune devant les tribunaux pénaux internationaux¹⁰⁸.

¹⁰² Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 13.

¹⁰³ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 14, renvoyant à Dossier n° 004/2, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le dossier n° 004/2, 10 août 2020, E004/2/1/1/2 (« Dossier n° 004/2, Décision relative à l'appel immédiat de la co-procureure internationale (E004/2/1/1/2) ») ; Dossier n° 003, Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par MEAS Muth à propos des considérations de la Chambre préliminaire relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004/2, 3 novembre 2020, D266/24 et D267/32, par. 31 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 46, 51, 54 et 68.

¹⁰⁴ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 15.

¹⁰⁵ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 15.

¹⁰⁶ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 17.

¹⁰⁷ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 18 et 19.

¹⁰⁸ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 18 et 19.



43. En ce qui concerne la déclaration du Président de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 selon laquelle seul le dispositif adopté à l'unanimité et signé par les cinq juges possède un effet contraignant, la co-procureure internationale souligne que la Chambre préliminaire a auparavant rendu des décisions contraignantes en l'absence d'un dispositif unanime, y compris des décisions par défaut¹⁰⁹. En tout état de cause, les cinq juges de la Chambre ont signé les parties des Considérations dans lesquelles ils s'accordent sur la validité de l'Ordonnance de renvoi¹¹⁰. Elle ajoute que toute interprétation ignorant l'effet contraignant de la conclusion expresse des cinq juges de la Chambre sur la validité de l'Ordonnance de renvoi défie toute logique et fait primer la forme sur le fond¹¹¹. La co-procureure internationale soutient donc que les juges de la Chambre préliminaire ont le devoir d'appliquer leur conclusion unanime en rendant une décision définitive confirmant le renvoi en jugement de MEAS Muth devant la Chambre de première instance¹¹².

44. La co-procureure internationale avance en troisième lieu que, dans l'éventualité où la Chambre préliminaire déciderait d'ignorer sa propre conclusion unanime, la Chambre doit néanmoins transférer le dossier n° 003 à la Chambre de première instance¹¹³ : étant donné que l'Ordonnance de renvoi n'a pas été annulée par majorité qualifiée, la Chambre préliminaire se doit de saisir la Chambre de première instance conformément à la « position par défaut » selon laquelle la procédure d'instruction – ou de poursuite – suit son cours¹¹⁴.

45. La co-procureure internationale parvient à cette conclusion en se fondant sur plusieurs arguments. Tout d'abord, elle indique que la Chambre préliminaire a considéré qu'en l'espèce, la « position par défaut » était expressément prévue pour régler efficacement le désaccord non résolu entre les co-juges d'instruction sur la compétence personnelle des CETC concernant MEAS Muth¹¹⁵. De plus, elle soutient que la « position par défaut » est essentielle à la mise en œuvre de l'objet des CETC, en application des obligations internationales du Cambodge d'enquêter et de poursuivre les

¹⁰⁹ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 20.

¹¹⁰ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 20.

¹¹¹ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 21.

¹¹² Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 21.

¹¹³ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 22.

¹¹⁴ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 22 à 31.

¹¹⁵ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 24.



crimes commis sous les Khmers rouges¹¹⁶. Reprenant la jurisprudence de la Chambre préliminaire, la co-procureure internationale insiste que le cadre juridique des CETC ne permet pas qu'un tel désaccord soit maintenu à l'abri d'une résolution effective¹¹⁷.

46. Ensuite, la co-procureure internationale déclare qu' « [e]n vertu de l'Accord relatif aux CETC, « la fonction principale qui est confiée à la Chambre préliminaire est précisément de prévoir un mécanisme efficace pour résoudre de manière définitive les désaccords entre [...] les co-juges d'instruction »¹¹⁸. Elle fait valoir que la Chambre a la compétence inhérente pour trancher des questions juridiques dans le cas où le cadre juridique des CETC ne lui conférerait pas expressément le pouvoir de se prononcer, si cette compétence est compatible avec i) les fonctions que lui attribuent les textes des CETC dans l'intérêt de la justice, ii) son obligation de « protéger les intérêts des personnes mises en examen et à [d']assurer la sécurité juridique et une procédure 'équitable et contradictoire' », et iii) la nécessité absolue d'une bonne et équitable administration de la justice¹¹⁹. La co-procureure en conclut que la Chambre préliminaire est dans l'obligation de résoudre les désaccords entre les co-juges d'instructions, quelle que soit la forme sous laquelle le désaccord lui est soumis (à travers un désaccord formel ou un appel des parties)¹²⁰.

47. En outre, la co-procureure internationale affirme que la situation actuelle est comparable à celle des chambres d'autres tribunaux internationaux où siègent un nombre égal de juges et dans lesquelles il existe un mécanisme de « position par défaut » devant être déclenché par les juges lorsque la majorité nécessaire n'est pas atteinte¹²¹. L'absence d'accord entre les juges ne conduit en aucun cas à un non-lieu automatique au sein de ces tribunaux¹²².

¹¹⁶ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 25.

¹¹⁷ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 26, renvoyant à Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 101 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 119 et 123.

¹¹⁸ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 27.

¹¹⁹ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 27. Voir également Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 28 (où, en soutien à son analyse, la co-procureure internationale constate qu'il est similairement attendu de la Chambre d'accusation spéciale de la Cour pénale spéciale centrafricaine une résolution rapide et définitive des désaccords entre les co-juges d'instruction).

¹²⁰ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 27.

¹²¹ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 29.

¹²² Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 29.



48. Compte tenu de ce qui précède, la co-procureure internationale déclare qu'il n'était pas permis aux juges nationaux d'ignorer la « position par défaut »¹²³. Rappelant les causes limitées de l'extinction de l'action publique dans le Code de procédure pénale du Cambodge, ainsi que la jurisprudence de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême sur ce sujet, la co-procureure internationale soutient que la présomption d'innocence et le principe *in dubio pro reo* ne peuvent entraîner un non-lieu, particulièrement au vu de la validité de l'Ordonnance de renvoi¹²⁴. La co-procureure conclut que, dans le cas où elle ne respecterait pas ses obligations judiciaires, la Chambre préliminaire rendrait le système de justice des CETC impuissant, et que MEAS Muth bénéficierait injustement d'une impunité pour des crimes les plus graves¹²⁵.

2. Réponse des co-avocats

49. Dans leur Réponse, les co-avocats soutiennent qu'il est impossible de faire droit à la Demande de la co-procureure internationale puisque la Chambre préliminaire n'a pas confirmé à l'unanimité l'Ordonnance de renvoi¹²⁶, et que dans le meilleur des cas, les juges nationaux de la Chambre préliminaire sont demeurés ambigus dans leurs intentions¹²⁷. En effet, les co-avocats soutiennent que i) la confirmation de l'Ordonnance de renvoi à l'unanimité par la Chambre préliminaire est discutable et ii) même si la Chambre venait à confirmer l'Ordonnance de renvoi de manière unanime, le cadre juridique des CETC n'établit pas que cette dernière prime sur l'Ordonnance de non-lieu et conduit au renvoi du dossier devant la Chambre de première instance¹²⁸. Ils demandent donc à la Chambre de mettre fin au blocage actuel qui viole les droits de MEAS Muth à un procès équitable et compromet les poursuites et l'héritage des CETC¹²⁹. Bien que, selon eux, la Demande soit irrecevable et devrait être rejetée sommairement¹³⁰, les co-avocats ne s'opposent pas à ce que la Chambre préliminaire l'examine au vu du blocage judiciaire actuel mais requièrent que celle-ci la rejette et mette fin à la procédure, place sous scellé et archive le dossier n° 003¹³¹.

¹²³ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 30.

¹²⁴ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 30.

¹²⁵ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 32.

¹²⁶ Réponse des co-avocats (D271/3), p. 1.

¹²⁷ Réponse des co-avocats (D271/3), p. 1.

¹²⁸ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 6 à 35.

¹²⁹ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 35.

¹³⁰ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 5.

¹³¹ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 35.



50. En premier lieu, les co-avocats affirment que la co-procureure internationale se méprend en soutenant que la Chambre est dans l'obligation de renvoyer le dossier n°003 devant la Chambre de première instance suite à la conclusion « unanime » que l'Ordonnance de renvoi serait valide¹³². A travers une comparaison de l'opinion séparée des juges nationaux de la Chambre préliminaire et des Considérations communes, les co-avocats doutent de la réelle compréhension des juges nationaux du contenu intégral et du contexte des conclusions unanimes¹³³. Les co-avocats constatent que, sur des points fondamentaux et déterminants, l'opinion séparée des juges nationaux est irréconciliable avec les Considérations communes et indiquent que les juges nationaux de la Chambre préliminaire doivent clarifier ces incohérences¹³⁴.

51. Les co-avocats questionnent premièrement l'intention des juges nationaux d'accuser les co-juges d'instruction d'entrave à la justice pour leur décision de se soustraire au mécanisme de résolution des désaccords, leur opinion que les ordonnances de clôture contradictoires constituent un désaccord non résolu, ainsi que leur participation aux délibérations et à la rédaction des Considérations communes¹³⁵.

52. Deuxièmement, les co-avocats s'interrogent sur l'avis des juges nationaux au sujet de l'application de la règle 77 13) du Règlement intérieur aux ordonnances de clôture contradictoires¹³⁶. Ils constatent que les juges nationaux ont conclu dans le dossier n° 003 qu'à « la lumière de la règle 77 13) [...], les deux ordonnances de clôture [avaie]nt la même valeur et [étaie]nt toutes les deux valides »¹³⁷ mais n'expliquent aucunement les raisons les ayant poussé à s'écarter de leur approche dans le dossier n°004/2 dans lequel ils avaient uniquement confirmé l'Ordonnance de non-lieu en tant que solution la plus appropriée au vu des lacunes de la règle 77 13) du Règlement intérieur¹³⁸.

¹³² Réponse des co-avocats (D271/3), par. 6, renvoyant à Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 12 à 21.

¹³³ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 6.

¹³⁴ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 6 à 25.

¹³⁵ Les co-avocats constatent notamment que l'opinion séparée des juges nationaux ne reprenait pas le langage acerbe des Considérations communes et qu'ils ont décidé, au vu de la décision des co-juges d'instruction de conserver leur désaccord en interne, que la Chambre préliminaire ne pouvait pas « exercer sa compétence comme le prévoit la règle 72 », concluant que les deux Ordonnances de clôture avaient la même valeur et étaient toutes deux valides, voir Réponse des co-avocats (D271/3), par. 7 à 10.

¹³⁶ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 11 à 14.

¹³⁷ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 12, renvoyant à Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 115.

¹³⁸ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 12 à 14.



53. Troisièmement, les co-avocats font valoir que l'approche des juges nationaux de la Chambre préliminaire quant à l'application du principe *in dubio pro reo* est incohérente¹³⁹. Malgré la conclusion unanime de la Chambre rejetant l'application de ce principe dans les Considérations du dossier n° 003¹⁴⁰, les co-avocats soutiennent que les juges nationaux ont implicitement appliqué le principe *in dubio pro reo* en concluant que le dossier n°003 devait être archivé¹⁴¹.

54. Quatrièmement, les co-avocats se demandent si les juges nationaux de la Chambre préliminaire avaient réellement l'intention de confirmer l'Ordonnance de renvoi alors qu'ils considèrent que MEAS Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC¹⁴². En l'absence d'une conclusion unanime sur la question de la compétence personnelle et sans analyse de leur part sur ce point¹⁴³, les co-avocats affirment que, néanmoins, les juges nationaux ont, au cours de l'instruction, réitéré que MEAS Muth ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC et ont rejeté toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier n°003¹⁴⁴.

55. Au vu de ces incohérences, les co-avocats soutiennent que les juges nationaux de la Chambre préliminaire doivent clarifier leur positionnement dans les Considérations¹⁴⁵. Plus particulièrement, ils avancent que dans l'éventualité où les juges nationaux reconnaîtraient que l'Ordonnance de non-lieu ne doit pas être écartée, il existerait un blocage de raisonnement devant être résolu par une décision finale clôturant et archivant le dossier n°003¹⁴⁶.

56. En second lieu, les co-avocats soutiennent que la co-procureure internationale se méprend en avançant que i) la Chambre préliminaire est dans l'obligation de renvoyer le dossier n°003 devant la Chambre de première instance au vu de sa conclusion unanime

¹³⁹ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 15 et 21.

¹⁴⁰ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 15, renvoyant à Considérations relatives aux appels contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 77.

¹⁴¹ S'appuyant sur les allégations des co-juges d'instruction, les co-avocats affirment que les juges nationaux ont, dans les faits, suivis leurs arguments selon lesquels i) la Chambre préliminaire ne peut pas exercer sa compétence comme le prévoit la règle 72, ii) à la lumière de la règle 77 13), les deux Ordonnances de clôture ont la même valeur et sont toutes deux valides, et iii) que le principe *in dubio pro reo*, corollaire de la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'acte d'un co-juge d'instruction est prépondérant, voir Réponse des co-avocats (D271/3), par. 15 à 20.

¹⁴² Réponse des co-avocats (D271/3), par. 22 à 24.

¹⁴³ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 22 et 23.

¹⁴⁴ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 23.

¹⁴⁵ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 25.

¹⁴⁶ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 25.



que l'Ordonnance de renvoi est valable mais aussi que ii) ce renvoi est justifié, y compris dans l'éventualité où la Chambre préliminaire déciderait d'ignorer sa propre conclusion unanime¹⁴⁷. En s'appuyant sur la jurisprudence des CETC¹⁴⁸, ils conjecturent que les juges nationaux de la Chambre préliminaire ne semblent pas considérer que la position par défaut s'applique en l'espèce puisque ces derniers ont déclaré que la Chambre préliminaire ne peut appliquer sa compétence issue de la règle 72¹⁴⁹. Les co-avocats concluent que les deux Ordonnances de clôture seraient donc valides, en violation du droit à un procès équitable de MEAS Muth, et que l'Ordonnance de renvoi serait inattaquable par ce dernier, en contradiction avec les exigences de l'Etat de droit¹⁵⁰. Ils ajoutent que les parties à l'Accord relatif aux CETC ne se sont certainement pas accordées sur une position par défaut résultant en un renvoi systématique en jugement lorsqu'une ordonnance de non-lieu était délivrée simultanément car cette position serait en violation du principe *in dubio pro reo*¹⁵¹.

57. En outre, les co-avocats affirment que la règle 77 13) du Règlement intérieur ne s'applique pas lorsque les co-juges d'instruction délivrent deux ordonnances de clôture contradictoires¹⁵². Ils font valoir qu'une application combinée des règles 77 13) a) et 77 13) b) du Règlement intérieur conduirait à un résultat absurde et causerait un préjudice irréparable au droit de MEAS Muth à un procès équitable étant donné que les deux ordonnances de clôture l'accablent éternellement¹⁵³.

58. Alternativement, les co-avocats contestent une interprétation de la règle 77 13) du Règlement intérieur selon laquelle une ordonnance de renvoi primerait automatiquement sur une ordonnance de non-lieu car cela violerait le principe *in dubio pro reo* et subordonnerait le co-juge d'instruction national au co-juge d'instruction international¹⁵⁴. Par ailleurs, ils soutiennent que la Chambre préliminaire n'ayant pas établi à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction national a commis des erreurs

¹⁴⁷ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 26, renvoyant à Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 22.

¹⁴⁸ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 27, renvoyant notamment à Dossier n° 001, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 65 ; Dossier n° 002 (PTC75) Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 274.

¹⁴⁹ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 27, renvoyant à Considérations relatives aux appels contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 113.

¹⁵⁰ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 28.

¹⁵¹ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 29.

¹⁵² Réponse des co-avocats (D271/3), par. 30.

¹⁵³ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 30.

¹⁵⁴ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 30.



ou abus fondamentalement déterminants de son pouvoir d'appréciation qui entraverait l'application du principe *in dubio pro reo*, l'Ordonnance de non-lieu doit primer sur l'Ordonnance de renvoi¹⁵⁵.

59. Enfin, les co-avocats soutiennent que la Chambre préliminaire a l'autorité et le devoir de clore, placer sous scellé et archiver le dossier¹⁵⁶. Se référant à l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême¹⁵⁷, les co-avocats font valoir que l'absence d'accord entre les juges *peut* résulter en la fin des poursuites¹⁵⁸. Ils ajoutent qu'en cas d'obstacle durable entravant la conduite de la procédure, le droit cambodgien prévoit la possibilité d'ordonner la suspension ou la cessation des poursuites¹⁵⁹. Estimant que le désaccord en l'espèce constitue une entrave inextricable à la conduite de la procédure, les co-avocats affirment qu'en renvoyant le dossier devant la Chambre de première instance, la Chambre préliminaire commettrait alors elle aussi – en connaissance de cause et en toute responsabilité – les abus de procédure qu'elle reproche aux co-juges d'instruction¹⁶⁰.

3. Réponse de la co-procureure cambodgienne

60. Dans sa Réponse, la co-procureure cambodgienne objecte à la Demande la co-procureure internationale¹⁶¹ et demande à la Chambre préliminaire de clore, placer sous scellé et verser le dossier n° 003 aux archives des CETC en application de la Règle 69 2) b) du Règlement intérieur qui prescrit d'archiver le dossier après la délivrance d'une ordonnance de non-lieu¹⁶².

61. Elle fait tout d'abord remarquer que les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire ont déclaré que le dossier n° 003 devait être versé aux archives des CETC et que les co-avocats ont déposé une Requête visant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier¹⁶³. Elle avance en outre, pour s'opposer à la Demande de la co-procureure internationale, que le « dossier n° 003 a un caractère similaire au dossier n° 004/2 »

¹⁵⁵ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 31.

¹⁵⁶ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 32.

¹⁵⁷ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 32, renvoyant à Dossier n° 004/2, Décision relative à l'appel immédiat de la co-procureure internationale (E004/2/1/1/2), par. 53, 67 à 68 et 71.

¹⁵⁸ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 32.

¹⁵⁹ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 33.

¹⁶⁰ Réponse des co-avocats (D271/3), par. 34.

¹⁶¹ Réponse de la co-procureure cambodgienne (D271/4), par. 18.

¹⁶² Réponse de la co-procureure cambodgienne (D271/4), par. 19 et 20.

¹⁶³ Réponse de la co-procureure cambodgienne (D271/4), par. 12 et 13, renvoyant à la Requête des co-avocats (D272).



puisque une partie des dispositifs des décisions communes des Considérations dans les dossiers n°s 003 et 004 sont en fait identiques¹⁶⁴. Elle remarque également que : i) la Chambre préliminaire n'a pas enjoint son greffier à transmettre le dossier¹⁶⁵, ii) les co-juges d'instruction ont ordonné de sceller et d'archiver le dossier par une décision « qui constitue une jurisprudence constante »¹⁶⁶, et iii) la Chambre de première instance a déclaré « qu'il n'y aurait pas lieu de juger le dossier [...] maintenant ou à l'avenir »¹⁶⁷.

C. EXAMEN DE LA RECEVABILITE

1. Rôles respectifs du Bureau des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire

62. Pour apprécier la recevabilité des demandes, la Chambre préliminaire rappelle aux parties les rôles respectifs du Bureau des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire observe d'emblée que les co-juges d'instruction¹⁶⁸ et les requérants invoquent l'intervention de la Chambre préliminaire au titre de sa compétence additionnelle, alors que sa compétence fondamentale en matière de désaccord a été consciencieusement évitée par les co-procureurs¹⁶⁹ et les co-juges d'instruction¹⁷⁰.

63. La Chambre renvoie ici à son analyse constante de l'illégalité de la situation provoquée par la délivrance de concert de deux ordonnances de clôture contradictoires¹⁷¹, et se concentrera en l'espèce sur les effets de cette situation au stade actuel de l'instruction.

¹⁶⁴ Réponse de la co-procureure cambodgienne (D271/4), par. 14.

¹⁶⁵ Réponse de la co-procureure cambodgienne (D271/4), par. 15.

¹⁶⁶ Réponse de la co-procureure cambodgienne (D271/4), par. 16, renvoyant à Dossier n° 004/2, *Order Sealing and Archiving Case File 004/2*, 14 août 2020, D363/3.

¹⁶⁷ Réponse de la co-procureure cambodgienne (D271/4), par. 17.

¹⁶⁸ Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 43.

¹⁶⁹ Règle 71 3) du règlement intérieur et par contraste les « anomalies procédurales » relevées notamment dans Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 88.

¹⁷⁰ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 123 (« [les co-juges d'instructions] ont néanmoins décidé de soustraire leurs désaccords au mécanisme de règlement des différends le plus efficace qui s'offrirait à eux pour sortir de l'impasse procédurale ») ; Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 107.

¹⁷¹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 121 et 122 ; Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 104 et 105.



64. D'emblée, la Chambre préliminaire rappelle que « [d]eux juges d'instruction, un cambodgien et un international [...] dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur¹⁷² ». Les co-juges d'instruction sont ainsi saisis de l'information judiciaire aux CETC et conjointement responsables de son bon déroulement¹⁷³. Par conséquent, la Chambre, en dépit des compétences qu'elle exerce en tant qu'équivalent de la chambre de l'instruction cambodgienne, n'intervient qu'en seconde instance afin de vérifier la régularité de la procédure, selon les règles applicables devant elle¹⁷⁴.

65. La Chambre ne peut que renouveler son constat selon lequel :

[les co-juges d'instruction] savaient qu'en refusant de renvoyer leur désaccord devant la Chambre préliminaire, toutes les questions sur lesquelles ils étaient opposés, y compris la question clé de savoir si MEAS Muth relève ou non de la compétence des CETC, devraient être traitées uniquement dans le cadre de la procédure d'appel devant la présente Chambre, au lieu d'être examinées via le mécanisme procédural expressément prévu dans le cadre juridique des CETC pour régler définitivement les désaccords entre eux. Les co-juges d'instruction étaient conscients des difficultés que leurs actions poseraient non seulement en appel, mais également au-delà de la phase d'appel préliminaire dans le dossier n° 003¹⁷⁵.

66. La Chambre préliminaire relève que la co-procureure internationale soutient maintenant que la Chambre est tenue de rendre une décision mettant un terme à l'information judiciaire en accord avec le cadre juridique des CETC¹⁷⁶. La co-procureure internationale estime en outre que la Chambre préliminaire aurait échoué à remplir son office et qu'elle aurait causé une injustice manifeste¹⁷⁷. Les co-avocats de la défense rejoignent ce raisonnement¹⁷⁸ et invitent la Chambre préliminaire à ne pas abdiquer ses responsabilités¹⁷⁹. Les co-juges d'instruction eux-mêmes glosent sur la prétendue « exigence » d'une décision commune de la Chambre¹⁸⁰.

¹⁷² Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).

¹⁷³ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 79.

¹⁷⁴ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 38 à 43 ; Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 125.

¹⁷⁵ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 107. Voir également Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2), par. 15 et 16.

¹⁷⁶ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 12 à 17.

¹⁷⁷ Demande de la co-procureure internationale (D271/1), par. 12 à 17.

¹⁷⁸ Requête des co-avocats (D272), par. 36, 47 et 60 à 69.

¹⁷⁹ Requête des co-avocats (D272), par. 47.

¹⁸⁰ Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 3.



67. La Chambre préliminaire n'est pas persuadée par un tel argument et rappelle que, par principe, un co-juge d'instruction peut valablement agir seul¹⁸¹. La Chambre préliminaire regrette donc que les co-juges d'instruction n'aient pas fait l'usage qui s'imposait de leurs attributions juridictionnelles individuelles, soit par l'émission d'une ordonnance de clôture, soit par la saisine de la Chambre préliminaire afin de régler le désaccord qui les opposait. Or, si les co-juges d'instruction bénéficient de ce pouvoir unilatéral de clôturer seul l'information judiciaire selon le droit applicable devant les CETC, tel n'est pas le cas de la Chambre préliminaire.

68. En effet, la Chambre préliminaire rappelle qu'elle est une juridiction collégiale au sein de laquelle les décisions sont prises selon le droit formulé dans l'Accord, la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur. Autrement dit, à la différence des règles applicables au sein du Bureau des co-procureurs et du Bureau des co-juges d'instruction, il n'est fait nullement obligation à la Chambre de rendre une décision unanime. Au contraire, il est fait devoir à chaque juge de se prononcer, seul et en conscience, et de donner les raisons de son opinion personnelle¹⁸². Aucun texte n'oblige la Chambre préliminaire à se prononcer à l'unanimité et la règle 77 14) du Règlement intérieur va à l'encontre des arguments présentés par les requérants. Dès lors, il est juridiquement inexact d'exiger une décision unanime de la part d'une juridiction collégiale sur le fondement d'une obligation juridique chimérique, alors que cette obligation incombait très exactement aux co-juges d'instruction. Leur manquement a mis en péril le fonctionnement des CETC¹⁸³, en particulier en ne mettant pas la Chambre préliminaire en mesure de régler le désaccord selon la règle 72 et, de ce fait, en faisant obstacle aux présomptions légales qui y étaient attachées, y compris les règles d'interprétation des décisions ou des considérations de la Chambre préliminaire¹⁸⁴.

¹⁸¹ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 105 ; Dossier n° 004/1 (PTC20), Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem contre la décision du co-juge d'instruction international relative à sa demande de réexaminer et annuler sa convocation du 29 juillet 2014, 9 décembre 2014, D236/1/1/8, par. 30 ; Dossier n° 004/1 (PTC09), Décision relative à la requête urgent d'IM Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation pour première comparution, 15 août 2014, A122/6.1/3, par. 14.

¹⁸² Voir Règles 71 4) d) et 72 4) e) (concernant les désaccords); Règle 77 14) (concernant les appels et les requêtes en annulation).

¹⁸³ Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 123 ; Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 108.

¹⁸⁴ Les co-juges d'instruction ont admis que leur décision de ne pas porter leur désaccord devant la Chambre préliminaire était justifiée par le "résultat [...] *acquis d'avance*" d'une telle procédure, étant donné le différend chronique, au sein de la Chambre, concernant la question de la compétence personnelle.



2. La Chambre préliminaire a rempli son office dans le dossier n° 003

69. La Chambre préliminaire, en tant qu'elle exerce, au sein des CETC, les attributions de la Chambre de l'instruction cambodgienne, conformément à l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 261 du Code de procédure pénale cambodgien, est la juridiction de dernier ressort en matière d'instruction¹⁸⁵, y compris pour toute demande en rapport avec le stade préliminaire une fois que le Bureau des co-juges d'instruction est dessaisi¹⁸⁶.

70. Par ailleurs, les requêtes présentées à la juridiction d'instruction sont soumises à la règle 55 10) du Règlement intérieur, disposant qu'« [à] tout moment durant l'instruction, les co-procureurs, la personne mise en examen, ou la partie civile peuvent demander aux co-juges d'instruction de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'ils estiment utiles. »

71. La Chambre préliminaire relève, dans un premier temps, que ce texte n'autorise pas le dépôt de requêtes dans la mesure où l'instruction est parvenue à son terme le 7 avril 2021, avec la délivrance des Considérations dans le dossier n° 003.

72. La Chambre préliminaire observe de surcroît que les demandes des requérants ont déjà été satisfaites aux termes des Considérations dans le dossier n° 003. En effet, le dispositif commun des Considérations de la Chambre préliminaire a été notifié aux co-juges d'instruction de sorte qu'il leur incombe la tâche de traiter le dossier,

Les co-juges d'instruction ont considéré que les juges de la Chambre préliminaire ne “changeraient [pas] miraculeusement d'avis”, même s'ils étaient régulièrement saisis du désaccord (voir Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 15 (non souligné dans l'original)). Par conséquent, il est irréfutable que les co-juges d'instruction étaient conscients de l'issue *acquise d'avance* d'une potentielle procédure de désaccord qui enclencherait, irrémédiablement, le mécanisme de la position par défaut. En effet, la règle de décision par majorité qualifiée et la mise en œuvre normale du mécanisme de la position par défaut, qui n'opère de manière régulière que lorsqu'une seule ordonnance de clôture est délivrée, ont été mis en échec par la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires. Leur accord illicite a précipité un fait accompli et constitue la raison de l'incertitude juridique actuelle devant les CETC.

¹⁸⁵ Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 40 et 41 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22. Voir également Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kain Guek Eav alias « D[o]uch », 9 décembre 2008, D99/3/42, par. 41 ; Dossier n° 001, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de KAING Guek Eav, alias « D[o]uch », 3 décembre 2009, C5/45, par. 7.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, Dossier n° 004/2 (PTC59), *Decision on AO An's Urgent Request for Redaction and Interim Measures*, 5 septembre 2018, D360/3, par. 5 et 13 ; Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 132.



conformément aux règles 77 13) et 14) du Règlement intérieur. En ayant notifié ses Considérations, la Chambre préliminaire a rempli l'intégralité du devoir qui lui incombait¹⁸⁷. Il convient désormais aux co-juges d'instruction de s'y conformer immédiatement. De ce point de vue, la reconstitution du Bureau des co-juges d'instruction, à la différence des suites données aux Considérations dans le dossier n° 004/2, met cette instance en capacité de remplir son office¹⁸⁸.

73. Enfin, et d'une manière fondamentale, la Chambre préliminaire a prononcé à deux reprises déjà, et encore par la présente, l'illégalité de la situation provoquée par l'accord des deux co-juges d'instruction de ne pas la saisir, par les voies légales, du règlement du désaccord et à émettre au contraire des ordonnances de clôture contradictoires.

74. La Chambre souligne l'embarras des co-juges d'instruction à traiter les conséquences de leurs mauvaises pratiques et de la violation délibérée du cadre légal des CETC. En effet, nul mieux que les co-juges d'instruction eux-mêmes n'ont exprimé leur tentative d'échapper aux conséquences de leurs erreurs, sans se départir d'une pratique incohérente, puisque 1) nonobstant leur obligation judiciaire en vertu de la règle 77 13) et 14) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction rendent une décision¹⁸⁹ sur la requête de la co-procureure internationale aux fins de *communication* du dossier n° 003 à la Chambre de première instance¹⁹⁰ ; 2) la décision de rejet rendue est motivée par une prétendue incompétence à décider du sort du dossier n° 003 bien que les co-juges d'instruction se prononcent à l'avance sur « le destin du dossier » si d'aventure il devait revenir devant eux¹⁹¹ ; et 3) ils invitent néanmoins la co-procureure internationale à interjeter appel de leur propre décision¹⁹². La Chambre préliminaire considère qu'il

¹⁸⁷ Voir Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), dispositif, p. 45.

¹⁸⁸ Voir Déclaration des CETC, « *International Co-Investigating Judge Reinstated* », 24 avril 2020, [Statement: International Co-Investigating Judge Reinstated | Drupal \(eccc.gov.kh\)](https://www.eccc.gov.kh/en/statement-international-co-investigating-judge-reinstated) (dernière consultation : 8 septembre 2021) dans laquelle il est clarifié que le Bureau des co-juges d'instruction est reconstitué à la date du 22 avril 2020.

¹⁸⁹ Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), p. 22.

¹⁹⁰ Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor Request to the Co-Investigating Judges to Forward Case File 003 to the Trial Chamber*, 19 avril 2021, D270 (non souligné dans l'original).

¹⁹¹ Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 40.

¹⁹² Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 43.



s'agit là du « résultat acquis d'avance » créé par le refus des co-juges d'instruction de suivre strictement le droit applicable, y compris la règle 72 du Règlement intérieur.

75. A cet égard, la Chambre préliminaire s'interroge en outre sur le raisonnement d'un juge d'instruction qui, après avoir prononcé le renvoi d'un accusé en jugement pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres crimes selon le droit cambodgien, et après dix ans d'instruction, se déclare désormais, au nom de motifs juridiques imaginaires¹⁹³, incapable de saisir la juridiction de jugement¹⁹⁴ et potentiellement prêt à procéder à l'archivage de la procédure¹⁹⁵.

76. La Chambre préliminaire, ayant rempli toutes les fonctions qui lui sont dévolues conformément au cadre juridique des CETC, y compris le Code de procédure pénale cambodgien, entend s'en tenir à ses Considérations. Elle refuse catégoriquement, d'être associée, par les agissements de co-juges d'instruction dépassés ou des demandes déjà exaucées, aux mauvaises pratiques ayant provoqué un échec tel qu'il paraît insurmontable à ceux qui l'ont provoqué.

77. La Chambre préliminaire rappelle enfin sa jurisprudence constante selon laquelle elle peut rejeter un appel ou une requête inutile et qui crée un potentiel de litiges sans fin¹⁹⁶. Tel est le cas lorsque la requête soulève une question qui est essentiellement la même (en fait et en droit) qu'une question déjà examinée par la Chambre à l'égard de la même partie, sur laquelle elle n'a pas pu atteindre une majorité qualifiée de quatre voix pour rendre une décision et pour laquelle il peut être attendu des juges qu'ils conservent la même opinion sur la question¹⁹⁷. Or, la Chambre préliminaire, s'est déjà prononcée

¹⁹³ Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 35, à comparer avec la règle 67(3) du Règlement intérieur.

¹⁹⁴ Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 35.

¹⁹⁵ Décision rejetant la requête de communication du dossier n° 003 à la Chambre de première instance (D270/7), par. 37.

¹⁹⁶ Dossier n° 004/2, *Decision on Ta An's Appeal against International Co-Investigating Judge's Decision Denying Requests for Investigative Actions*, 30 septembre 2014, D190/1/2 (« Décision sur l'appel contre le rejet des demandes d'actes d'instruction (D190/1/2) »), par. 20 ; Dossier n° 004/2, *Decision On TA An's Appeal Against International Co-Investigating Judge's Decision Denying Annulment Motion*, 13 octobre 2014, D185/1/1/2 (« Décision sur l'appel contre le rejet de la demande d'annulation (D190/1/2) »), par. 14 à 15.

¹⁹⁷ Décision sur l'appel contre le rejet des demandes d'actes d'instruction (D190/1/2), par. 20 ; Décision sur l'appel contre le rejet de la demande d'annulation (D190/1/2), par. 14 à 15.



sur les points soulevés par les Requêtes par son dispositif concluant ses Considérations dans le dossier n° 003¹⁹⁸.

78. Par conséquent, la Chambre préliminaire déclare la Demande de la co-procureure internationale et la Requête des co-avocats irrecevables.

¹⁹⁸ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), dispositif, p. 45.



V. DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

- **DIT** que les Requêtes sont irrecevables.

Conformément à la règle 77 du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Conformément à la règle 77 14) du Règlement intérieur, la présente décision est notifiée aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs et aux autres parties par le greffier de la Chambre préliminaire.

Fait à Phnom Penh, le 8 septembre 2021

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

